



**BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
SUPERVISION BANCAIRE

# Communiqué de presse

11 mars 2022

## La BCE sanctionne la Banque de Chypre pour le transfert de liquidité à ses filiales sans autorisation

- Depuis 2016, la Banque de Chypre est contrainte par la BCE de solliciter l'autorisation de l'autorité de surveillance pour le transfert de liquidité à ses filiales
- Entre septembre 2016 et décembre 2017, de nombreux transferts ont eu lieu sans l'autorisation de la BCE
- La BCE impose à la Banque de Chypre une sanction de 575 000 euros

La Banque centrale européenne (BCE) a imposé une sanction administrative de 575 000 euros à Bank of Cyprus Public Company Ltd (Banque de Chypre) pour avoir transféré de la liquidité à ses filiales en activité sans solliciter l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance.

En 2016, au vu de la situation de liquidité de la banque au moment considéré, la BCE a confirmé que la Banque de Chypre devait solliciter une autorisation préalable pour tout transfert de capitaux ou de liquidité à l'une quelconque de ses filiales. L'autorité de surveillance nationale avait initialement imposé cette mesure de précaution en 2012 avant la mise en place de la supervision bancaire européenne.

Toutefois, entre septembre 2016 et décembre 2017, la banque a intentionnellement effectué de nombreux transferts sans demander l'autorisation de l'autorité de surveillance. Elle a procédé à ces transferts alors qu'elle avait clairement connaissance de cette exigence et qu'elle avait correctement sollicité l'autorisation de la BCE à plusieurs autres occasions durant la même période, ce qui montre qu'elle était informée de ce qui constitue une infraction. En conséquence, la BCE n'a pas été en mesure d'évaluer correctement la situation prudentielle de la banque durant cette période, ce qui place cette infraction à un degré élevé de manquement aux exigences.

### **Banque centrale européenne**

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias  
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne  
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : [media@ecb.europa.eu](mailto:media@ecb.europa.eu), site Internet : [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

En décidant du niveau de sanction à imposer à une banque, la BCE applique son [Guide public relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires administratives](#). Dans le cas présent, la BCE a classé l'infraction comme étant modérément grave (*moderately severe*). Des informations supplémentaires sur les sanctions infligées par la BCE sont disponibles sur le [site internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

La banque a le droit de contester la décision de la BCE devant la Cour de justice de l'Union européenne.

**Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Nicos Keranis](#) au : +49 172 758 7237.**

## Notes

- Le pouvoir de la BCE d'infliger des sanctions résulte de l'article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
- La décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne aux conditions et dans les délais prévus à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias

Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : [media@ecb.europa.eu](mailto:media@ecb.europa.eu), site Internet : [www.bankingsupervision.europa.eu](http://www.bankingsupervision.europa.eu)

Reproduction autorisée en citant la source.

Traduction : Banque de France.